

Commune de Cagny
2026xx99

Dossier déposé complet le 29/07/2026

Demandeur : **Monsieur Jessy FRANCOISE et
Madame Malaurie CABOOTER**

Nature des travaux : **Construction d'un
garage et d'un atelier**

Adresse du terrain : **56 route de Paris, à
Cagny (14630)**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Cagny

Le Maire de Cagny,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Val ès dunes approuvé le 4 juin 2026 ; zone UGb ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental du Calavdos en date du 20/08/2026 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 juillet 2026 par Monsieur Jessy FRANCOISE et Madame Malaurie CABOOTER demeurant 56 route de Paris, à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un garage et d'un atelier ;
- Sur un terrain situé 56 route de Paris, à Cagny (14630) ;
- Pour une surface de plancher créée de 15,72 m² ;

Considérant que l'article UG1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal relatif à l'interdiction de certains usages, affectations des sols, types d'activités et destinations et sous-destinations des constructions **interdit en secteur UGb les autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire** ;

Considérant que le projet de construction d'un garage avec atelier déclaré comme une activité des secteurs secondaire ou tertiaire (bureau) se situe en secteur UGb du PLUi ;

Considérant que le projet méconnaît et contrevient aux dispositions de l'article susvisé ;

Considérant l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant l'avis défavorable du Conseil Départemental du Calvados susvisé qui dispose que : « *L'affectation de la voie située devant la propriété n'est pas clairement établie à ce jour, celle-ci pouvant notamment correspondre à une voie d'insertion desservant le site de l'ancienne sucrerie ou à une zone destinée au stationnement. Considérant que, pour un accès situé en agglomération sur une route départementale limitée à 50 km/h, les conditions de visibilité doivent permettre d'assurer une covisibilité sur une distance de 45 mètres de part et d'autre de l'accès, depuis un point d'observation situé à 3 mètres en retrait du bord de la chaussée. Afin de préserver cette covisibilité, aucune plantation ni aucun mur d'une hauteur supérieure à 0,80 mètre ne pourra être implanté dans le cône de visibilité, afin de ne pas constituer un masque susceptible de compromettre la sécurité des usagers de la route départementale. Le portail d'accès devra également être implanté à une distance minimale de 5 mètres en retrait de la limite du domaine public routier, afin de permettre les manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules hors de la chaussée. Considérant,*

en conséquence, qu'en l'absence de clarification de l'affectation et du devenir de la voie desservant la propriété et compte tenu du non-respect des prescriptions de visibilité et d'implantation du portail précédemment formulées, les conditions d'accès au projet ne permettent pas, en l'état, de garantir la sécurité des usagers de la voie départementale. » ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique et contrevient aux prédispositions précitées.

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Cagny, le 21 septembre 2026
Par délégation du maire,
L'adjoint à l'urbanisme,
Pascal GENISSEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois.

AFFICHÉ LE

21 SEP. 2026

n°-341